

**ARRÊTÉ N° DDETSPP/SPA/20230608-0001
PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION AU TITRE DE L'ANÉMIE INFECTIEUSE DES
ÉQUIDÉS SUR LA COMMUNE DE LE BUGUE**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les titres III et IV du livre II ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L211-2 ;

VU le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur [REDACTED]
préfet de la Dordogne ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016
relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans
le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur
l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les
maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et
des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la
propagation de ces maladies répertoriées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire
relatives à l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 23 septembre 1992 fixant les mesures financières
relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature de madame [REDACTED]
[REDACTED], directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protec-
tion des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de madame [REDACTED]
[REDACTED], directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance n° DDETSPP/SPA/20230509-0001 du 09
mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03355, en date du 12 mai 2023, rédigé par l'ANSES de Normandie au titre de l'anémie infectieuse des équidés concernant l'équidé PLAISIR DES FLEURS (n° SIRE 03104559 D et n° transpondeur 250259600101678), actuellement stationné sur le site de Mme MANSAIS Isabelle – 154 impasse du Miel – 24260 LE BUGUE et appartenant à Mme SCHOUTEDEN Marine, sa fille, et dont le résultat est positif ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection au titre de l'anémie infectieuse des équidés n° DDETSP/SPA/20230517-0001 daté du 17 mai 2023 et notifié à Mme MANSAIS le 22 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le non-respect partiel de l'arrêté préfectoral n° DDETSP/SPA/20230517-0001 à savoir, la non réalisation de l'euthanasie de l'équidé infecté ;

CONSIDÉRANT la possibilité donnée à Mme MANSAIS de présenter ses observations ;

CONSIDÉRANT le recours gracieux de Mme MANSAIS daté du 19 mai 2023 porté auprès du Préfet de la Dordogne ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté porte déclaration d'infection du site de détention de Mme MANSAIS Isabelle – 154 impasse du Miel – 24260 LE BUGUE au titre de l'anémie infectieuse des équidés.

Article 2 : Au titre de la gestion d'une maladie répertoriée que constitue l'anémie infectieuse des équidés, la mesure suivante est appliquée :

L'équidé PLAISIR DES FLEURS (n° SIRE 03104559 D) identifié par un transpondeur électronique n° 250259600101678 appartenant à Mme SCHOUTEDEN Marine et actuellement stationné sur le site de détention de Mme MANSAIS Isabelle – 154 impasse du Miel – 24260 LE BUGUE, précité dans l'article 1, sera euthanasié le vendredi 16 juin 2023, par le [REDACTED] de la clinique vétérinaire [REDACTED] située à [REDACTED]

Article 3 : Le site de détention de Mme MANSAIS Isabelle – 154 impasse du Miel – 24260 LE BUGUE, précité dans l'article 1, est placé sous la surveillance du [REDACTED] de la clinique vétérinaire [REDACTED] 24 située à SA [REDACTED]

Dans ce cadre, les mesures suivantes sont appliquées au sein du site de détention :

- 1° Isolement et séquestration des équidés infectés ;
- 2° Visite, recensement et contrôle de l'identité de tous les équidés présents sur le site de détention par le vétérinaire sanitaire pré-cité et mise en œuvre de leur identification si nécessaire ;
- 3° Contrôle sérologique par l'épreuve d'immunodiffusion en gélose de tous les équidés recensés sur le site de détention ;

4° Marquage par le vétérinaire sanitaire et abattage des équidés infectés dans les conditions fixées par les articles 8 et 9 de l'arrêté du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'anémie infectieuse des équidés ;

5° Interdiction de laisser entrer tout équidé, sauf autorisation délivrée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

6° Interdiction de laisser sortir des équidés. Des dérogations peuvent être accordées par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne dans les cas prévus aux articles 10 et 11 de l'arrêté du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'anémie infectieuse des équidés ;

7° Désinsectisation et désinfection des locaux destinés aux animaux ;

8° Désinfection des véhicules ;

9° Désinfection et destruction des objets à l'usage des animaux infectés ou qui ont été souillés par eux et, généralement, des objets quelconques pouvant servir de véhicule à la contagion.

Article 4 : Une enquête épidémiologique destinée à détecter l'origine ou à prévenir la propagation de la maladie est mise en œuvre dans les effectifs équins liés épidémiologiquement aux animaux et/ou à l'établissement déclaré infecté.

Article 5 : Des contrôles sérologiques par l'épreuve d'immunodiffusion en gélose de tous les équidés présents sur le site de détention déclaré infecté doivent être effectués à intervalle d'un mois au moins après le premier contrôle prévu à l'article 3. Les animaux qui présentent un résultat positif sont déclarés atteints, marqués et abattus.

Article 6 : Le présent arrêté pourra être abrogé, après exécution de toutes les mesures prescrites.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la DORDOGNE;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérécours citoyen» accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces voies de recours ne sont pas suspensives de la décision.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le [REDACTED] de la clinique vétérinaire [REDACTED] sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme MANSAIS Isabelle.

Fait à Périgueux le 08 juin 2023

P/ Le préfet,

La directrice adjointe de la DDETSPP,

